

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-73 DEVIS SAS AKILA INGÉNIERIE - ÉTUDES STRUCTURELLES
COMPLÉMENTAIRES POUR LA FUTURE MÉDIATHÈQUE DU PAYS DE
CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que, dans le cadre de la future construction de la médiathèque intercommunale du Pays de Chantonnay, il est nécessaire de procéder à une campagne de sondages pour réaliser une étude structurelle de l'ensemble bâti existant, en particulier la maison bourgeoise, en vue d'évaluer la faisabilité du projet de réhabilitation en médiathèque ;

Considérant que la présente mission se déroulera conformément aux prescriptions du Cahier des Charges de Sondages Structurels établi par le BET Batiserf : Cahier des Charges de Sondages des Structures Existantes – Indice 0, daté de septembre 2024 (Réf. : LF/lf/03-09-2024), ainsi que ses annexes complémentaires ;

Considérant que l'étude susmentionnée doit permettre :

- l'identification et l'analyse des principes structurels et des systèmes porteurs de la maison bourgeoise ;
- d'établir un relevé structurel détaillé et la détermination des caractéristiques des éléments structurels (sections géométriques, épaisseurs des parois, caractéristiques des matériaux, etc.) ;
- la réalisation de sondages non destructifs au Ferroskan des éléments structurels en béton armé ;
- la réalisation de sondages destructifs des éléments structurels ;
- le prélèvement des échantillons pour l'analyse en laboratoire ;
- la rédaction d'un rapport de diagnostic structure relatif aux résultats des sondages.

Considérant l'importance de garantir une bonne remise en état du site après les sondages, il est nécessaire de s'assurer que l'entreprise retenue respecte cette obligation ;

Considérant que l'agence AKILA a déjà procédé à la réalisation d'études structurelles sur l'ensemble bâti concerné par le projet et que la mission demandée vise à compléter le premier rapport remis ainsi qu'à approfondir ces premières recherches ; que l'équipe de maîtrise d'œuvre s'est mise en relation avec ladite agence afin de planifier une nouvelle intervention, objet de la présente décision ;

Considérant la proposition technique et financière effectuée par la SAS AKILA Ingénierie ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider l'offre de la SAS AKILA Ingénierie pour un montant total de 21 260,00 € HT, soit 25 512,00 € TTC comprenant notamment l'option « Relevé structure cheminées » qui s'élève à 1 120,00 € HT, dont les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 6 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/03/2025.